

Article D4132-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le registre des dangers graves et imminents est tenu à la disposition des membres du CSE, sous la responsabilité de l'employeur.

Article D4132-2 du Code du travail

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit
d'accès aux documents
relatifs à la santé sécurité
dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)